

**Présence du comité d'audit et choix d'un commissaire aux
comptes type BIG N à l'ère de la loi sur les SA 17-95 (avant la loi
78-12)**

**Existence of audit committee and selection legal auditors' BIG N
pre-law 78-12**

Zakaria EZ-ZARZARI

Docteur en sciences de gestion,

FSJES-Agdal, Université Mohammed V, Rabat, Maroc.

Zakaria.ezzarzari@gmail.com

Résumé :

Notre papier essaie de trouver l'impact de la présence des comités d'audit sur le choix d'un commissaire aux comptes type BIG N dans le contexte marocain. Pour ce faire, nous avons adoptés à l'instar des recherches internationales précédentes, la régression multiple notamment la méthode pas à pas (Stepwise) pour un échantillon de 225 observations entreprise/année en raison des avantages statistiques qu'offre cette méthode pour valider notre hypothèse de recherche.

Étant donné que le rôle du comité d'audit est d'assurer une qualité supérieure d'audit, il est indispensable que ce comité choisi un CAC type BIG N (DeAngelo, 1981b). Dans ce sens, nous avons vérifié l'hypothèse selon laquelle la présence du comité d'audit permet de choisir un BIG N.

Le résultat trouvé, confirment les constats des chercheurs internationaux notamment dans le contexte des États-Unis, Royaume-Uni et la France.

Toutefois, cette étude a tient compte des données d'archives entre 2010 et 2014 pour évaluer le rôle du comité d'audit avant que sa mise en place ne soit obligatoire par la loi 78-12 publiée fin 2016.

Mots clés : Comité d'audit, commissaire aux comptes, audit externe et qualité de l'audit.

Abstract :

Our paper tries to find the impact of the presence of the audit committees on the choice of an auditor type BIG N in the Moroccan context. To do this, we adopted, like previous international research, multiple regression, notably stepwise, for a sample of 225 observations firms/year because of the statistical advantages offered by this method to validate our research hypothesis.

Given that the role of the audit committee is to ensure a high quality audit, it is essential that this committee select an external auditor type BIG N (DeAngelo, 1981b). In this sense, we have verified the hypothesis through which the presence of the audit committee makes it possible to choose a BIG N.

Our result, confirm the findings of international researchers particularly in the American, British and French context.

However, however this study takes into account the archival data between 2010 and 2014 to assess the role of the audit committee before its implementation was mandatory by Law 78-12 published at the end of 2016.

Keywords: Audit committee, Legal auditor, external auditor and audit quality

Introduction

La gouvernance de l'entreprise est constituée de nombreux mécanismes qui lui assurent son bon fonctionnement. Parmi ces mécanismes, on trouve le comité d'audit qui est un sous-comité spécialisé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. D'après Beasley et Salterio (2001), sa mise en place est un mécanisme de contrôle complémentaire du conseil d'administration.

Au Maroc, la mise en place du comité n'était pas obligatoire avant 2016. Il était recommandé par le code marocain de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise élaboré par le ministère de l'économie et des finances (2008) en partenariat avec la confédération générale des entreprises marocaines. L'application de ce code par les entreprises cotées à la bourse de Casablanca n'est devenue significative qu'en 2013. Le rapport publié par l'institut marocain des administrateurs en 2015 montre pour un échantillon de 44 entreprises que 62% d'entre eux ont mis en place un comité d'audit contre 53% en 2012 et 28% en 2010.

En effet, le rôle de ce comité est de traiter l'ensemble des questions relatives à l'information financière, à l'audit et contrôle interne, et à l'audit externe. Ainsi, selon DeAngelo (1981b), le comité d'audit doit choisir un commissaire aux comptes de qualité. Cette qualité se manifeste par le choix d'un CAC type BIG N.

Dans ce sens, nous nous sommes intéressés à l'étude de la relation entre la présence du comité d'audit et le choix d'un tel commissaire aux comptes. Pour ce faire, nous avons utilisé 45 entreprises cotées à la bourse de Casablanca soit 225 observations année/entreprise, qui représentent plus de 52% de la capitalisation boursière en raison de l'élimination des secteurs spécifiques tels que le secteur banques-assurances.

Ainsi, pour étudier cette relation, nous avons adopté le choix de la régression multiple pour les avantages statistiques qu'il offre notamment la méthode pas à pas (Stepwise) afin de ressortir le facteur le plus déterminant dans le choix d'un BIG N.

Le résultat de notre régression linéaire nous a permis de confirmer notre hypothèse de base et par conséquent, la présence du comité d'audit permet effectivement de choisir un commissaire aux comptes type BIG N. Or nous avons trouvé que les entreprises qui ont effectué une opération boursière (introduction en bourse ou augmentation de capital) ont tendance à ne pas nommer un BIG N et ce, malgré la présence du comité d'audit.

Dans ce sens, notre article commencera en premier lieu par une présentation du contexte de la mise en place du comité d'audit et son rôle au sein de l'entreprise. Par la suite, nous allons présenter la revue de littérature et l'hypothèse de recherche. Finalement, nous allons présenter les résultats de notre régression ainsi que sa discussion.

1. Contexte et rôle du comité d'audit

1.1. Missions du comité d'audit

La création des comités d'audit n'est pas le résultat de hasard, mais plutôt le résultat de nombreux scandales financiers notamment aux États-Unis dans la mesure où les dirigeants abusaient de leur emplacement au sein des entreprises pour servir ses propres intérêts tel qu'il est évoqué par la théorie d'agence et la théorie d'asymétrie d'information. Dans ce sens, le premier objectif du comité d'audit est de protéger les intérêts des investisseurs des entreprises qui connaissent une asymétrie d'information et de réduire le cout d'agence (Knapp, 1987).

DeAngelo (1981a et b) reconnaît le comité d'audit comme le seul mécanisme qui doit intervenir dans le processus de l'audit interne et de l'audit externe pour garantir une indépendance et une qualité de l'audit.

Cependant, dès 1930 les missions du comité d'audit ont été attribuées par la SEC aux entreprises américaines, mais dont le premier objectif était de choisir un commissaire aux comptes de qualité.

Au fur et à mesure du développement de l'économie internationale, ce comité a connu des évolutions en termes des missions notamment via des rapports et des codes de bonne gouvernance dont le principal objectif est de réduire les coûts d'agence et l'asymétrie d'information entre managers et actionnaires. C'est la raison pour laquelle que le comité d'audit est rattaché hiérarchiquement à la plus haute instance de contrôle (conseil d'administration ou conseil de surveillance) et doté des membres indépendants.

Le rapport Viénot I (1995) en France considère le comité d'audit comme garant de l'information financière, du processus du contrôle interne et de l'audit externe : « *de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de l'entreprise et de vérifier que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations garantissent celle-ci* » (p.20).

Le rôle du comité d'audit a été mentionné également par Klein (2002) et Bryan et al (2004). Ces derniers résumant les missions de ce comité en :

- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'évaluation des états financiers via la tenue de réunions régulières avec les managers et les commissaires aux comptes ;
- La supervision des processus d'audit et de contrôle interne.

Dans le même sens, et dans le but de renforcer la confiance des investisseurs, le rapport « *Blue Ribbon Committee* » (1999) notamment via sa recommandation N°8 impose la sélection d'un commissaire aux comptes de qualité et indépendant.

Concernant les universitaires, Spira (2003), situe le comité d'audit comme sous-commission du conseil d'administration qui garantit la fiabilité de l'information financière publiée et la protection des intérêts des actionnaires de tout abus par les dirigeants sans toutefois négliger le fonctionnement de ces comités (Spira, 2006).

Au Maroc, comme nous allons développer dans le deuxième point (1.2 création des comités d'audit au Maroc) les missions du comité d'audit restent identiques à celles attribuées par le *Blue Ribbon Committee*, Vieont 1 et Vienot 2 dont l'objectif est le renforcement de la confiance des investisseurs en améliorant la qualité des informations financières publiées sans toutefois avoir la mission de la supervision des commissaires aux comptes.

1.2. Création des comités d'audit au Maroc

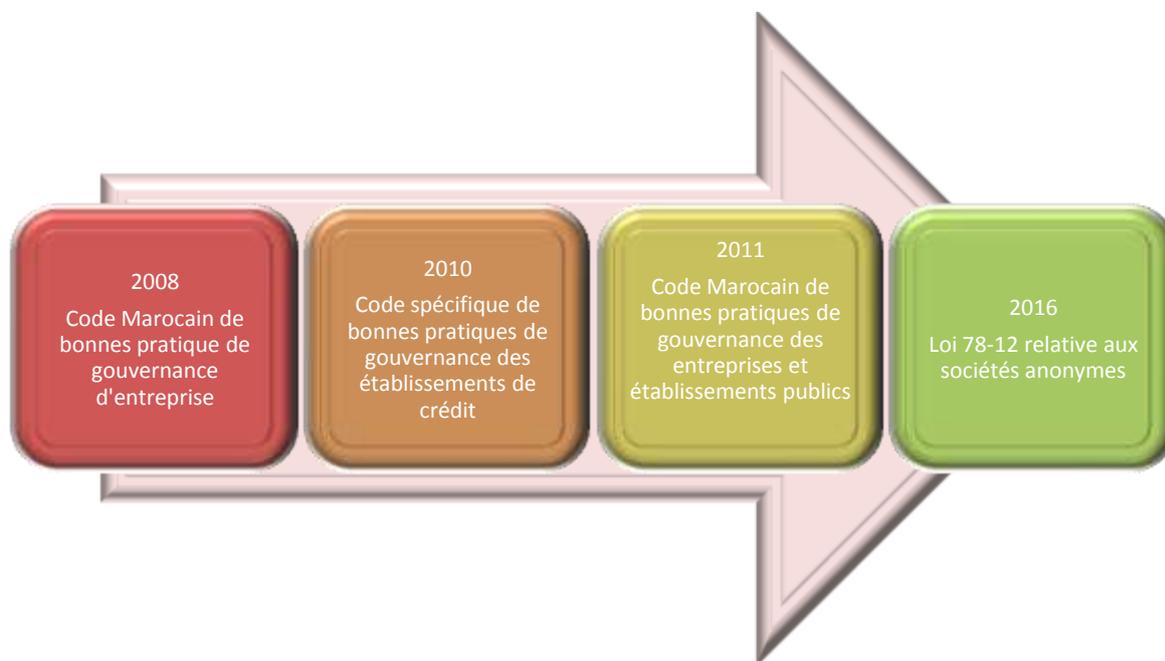
Face à l'internationalisation et le dynamisme que connaît le Maroc, il est indispensable que ses entreprises adhèrent au système de la gouvernance mondiale si ces dernières veulent conquérir des marchés internationaux ou bénéficier d'un financement à l'échelle internationale.

En effet, la commission nationale de gouvernance d'entreprise et la Confédération générale des Entreprises du Maroc (CGEM) ont constitué en 2008 une commission pour l'élaboration du premier rapport marocain relatif à la gouvernance de l'entreprise. Parmi les recommandations de ce rapport est la constitution des comités spécialisés notamment le comité de rémunération et le comité d'audit afin de doter les entreprises marocaines d'une structure de gouvernance proche de celle à l'internationale.

Dans le but de maîtriser les risques et de respecter les normes prudentielles relatives au secteur financier (Bal I, II et III), le groupement professionnel des banques du Maroc et en concertation avec la banque centrale (Bank AL MAGHRIB, BKAM) et ministère des affaires économiques et générale élaborent un rapport relatif à la gouvernance dans les établissements

de crédit en 2010. Ce dernier, a évoqué le comité d'audit comme mécanisme de renforcement du contrôle interne alors que la gestion des risques a été attribuée à un autre comité spécialisé. Le changement de la structure de nombreux offices et bureaux vers des sociétés anonymes (OCP, ONCF, etc...), et le besoin de la privatisation a nécessité à l'État la création d'un mécanisme de gouvernance qui lui permettra de contrôler efficacement son portefeuille notamment pour les entreprises qui ont un statut SA. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes a instauré le premier mécanisme de gouvernance dans son article 14 qu'est le comité d'audit. Parmi les missions allouées à ce comité est de choisir le commissaire aux comptes. Dans ce sens, le ministère de l'économie et des finances via la direction des entreprises publiques et de la privatisation (DEPP) a publié en 2011 le code marocain de bonnes pratiques de gouvernance des établissements et entreprises publics qui recommande la création du comité d'audit afin de doter les entreprises et établissements publics d'un organe de gouvernance capable de statuer sur le contrôle interne, système d'information, audit interne et audit externe ainsi que d'initier des audits sur des points particuliers. La figure ci-dessous résume l'historique de la création des comités d'audit au Maroc.

Schéma 1 : l'historique de la création des comités d'audit au Maroc



Source : Elaboré par l'auteur

2. Revue de littérature et hypothèse de recherche

La présence du comité d'audit est un élément déterminant pour le choix du commissaire aux comptes. Ainsi, peu d'études montrent le lien direct entre la présence du comité d'audit et le choix des commissaires aux comptes. Or la majorité des études s'intéressent aux liens entre les caractéristiques des comités d'audit et le choix des cabinets d'audit justifiant indirectement la relation entre leur présence et leur choix.

Ainsi, étant donné de la position du comité d'audit comme sous-commission du conseil d'administration ou de surveillance, certains pays notamment anglo-saxons attribuent à ce comité le rôle de sélectionner le commissaire aux comptes. À titre d'exemple, à la fin des années 1930 la SEC attribue au comité d'audit la mission de nomination du commissaire aux comptes. Or dans les pays francophones à l'exception du Canada, les lois sur les sociétés anonymes restent ouvertes et n'accordent pas cette mission d'une façon claire. À titre d'illustration, en France, c'est le rapport Bouton (2002) à l'instar des rapports Viénot I (1995) et Viénot 2 (1999), qui soulève le rôle du comité d'audit comme acteur indispensable dans le processus de sélection et de suivi des activités du commissaire aux comptes sans que les lois l'imposent. Cependant en décembre 2008 la France a inclus la directive du 17 mai 2006 de l'Union-Européenne dans ses textes légaux considérant ainsi le comité d'audit comme « *un gardien de confiance* » (Compernelle, 2009. P. 4). Au Maroc, l'ancienne loi sur les sociétés anonymes 97-15, accorde la mission de choix des commissaires aux comptes au conseil d'administration. La nouvelle loi 78-12, attribue au conseil d'administration ce rôle, mais elle ajoute dans son article 106 bis le rôle du comité d'audit dans le suivi et l'indépendance du commissaire aux comptes.

Pour réduire les conflits d'agence et l'asymétrie d'information, les entreprises ont recours au choix d'un commissaire aux comptes de qualité et de bonne réputation (Dumontier et Raffournier, 1999). Cette sélection s'intensifie dans le cas d'une introduction en bourse (Titman et Trueman 1986) dans la mesure où les entreprises essaient de convaincre les potentiels investisseurs de la qualité de certification des comptes.

En effet, la présence du comité d'audit est supposée choisir un cabinet d'audit de qualité. Selon DeAngelo (1981), un cabinet de grande taille type BIG 6 fournit un audit de qualité ce qui pousse les comités d'audit à les choisir. Ce dernier s'est basé sur les travaux de Klein et Leffler (1981) qui constatent que les cabinets d'audit externes et afin de bâtir une image de

marque, investissent dans la qualité des collaborateurs (lauréats de Harvard par exemple), le savoir, les réseaux, la formation, etc.

Dans ce sens, Menon et Williams (1994), constatent que les administrateurs externes des entreprises confient les travaux de la surveillance à une sous-commission du conseil d'administration appelée comité d'audit. Ainsi, Beattie et Fearnley (1995) montrent que la réputation du commissaire aux comptes est parmi les 29 caractéristiques qui jouent un rôle déterminant dans sa sélection par l'entreprise auditée. Sur cette base, Abbott et Parker (2000), prouvent que non seulement présence du comité d'audit, mais également ses caractéristiques qui interviennent dans le processus de sélection d'un commissaire aux comptes de qualité. Abbott et al. (2003) rejoint ces derniers et trouvent que comité d'audit essaie de couvrir le maximum des activités de l'entreprise par l'audit externe ce qui engendre le choix des grands cabinets d'audit type BIG 6.

De même, Lennox et Park (2007), trouvent que l'organe de gouvernance qui a la responsabilité de nommer un commissaire aux comptes de qualité est le comité d'audit ainsi, sa présence doit être appuyée par son indépendance afin de sélectionner un cabinet d'audit de renommé.

Marmousez (2012), montre dans le contexte français à partir d'un échantillon de 175 entreprises appartenant à SBF 250, que la présence du comité d'audit est positivement corrélée avec le choix d'un cabinet d'audit type Big 4.

Par contre, d'autres auteurs suggèrent qu'aucune relation n'existe entre la présence comité d'audit et le choix d'un cabinet d'audit de renommée. Thiery-Dubuisson (2002) ne trouve pas cette association dans le contexte français. Dans le même contexte, Pochet et Yeo (2004) trouvent que le rôle réel accordé aux comités d'audit ne peut dépasser un rôle esthétique et n'impact pas la sélection du commissaire aux comptes.

D'autres auteurs estiment qu'un grand cabinet n'est pas le seul qui offre un audit de qualité dans la mesure où un petit cabinet d'audit, s'il est regroupé dans le cadre d'une association avec d'autres petits cabinets, pourra fournir un audit d'une qualité supérieure ou égale à celui du BIG N (Bills et al., 2016).

Suite à cette revue de littérature, ce papier tend à tester dans le contexte marocain l'hypothèse :

**« La présence du comité d'audit permet de choisir un commissaire aux comptes type
BIG N »**

3. Méthodologie et modèle de recherche

3.1. Échantillon de l'étude

Les entreprises étudiées sont celles cotées à la bourse de Casablanca appartenant aux 13 secteurs d'activité afin de mesurer l'impact du comité d'audit sur le choix d'un commissaire aux comptes type BIG N dans les différents secteurs d'activités de notre échantillon.

Ainsi, étant donné que la bourse de Casablanca ne comporte que 75 entreprises cotées, notre échantillon s'élève à 46 entreprises soit 225 observations entreprise-année en raison du manque de certaines données nécessaires au calcul de notre modèle et l'exclusion du secteur banque-assurance (18 entreprises) vu que leurs états financiers nécessitent un traitement spécial. Toutefois, parmi les 46 entreprises, une ne fait pas partie de notre champ d'études en raison de l'absence des données dans la période couverte soit 4 ans entre l'année 2010 et l'année 2014.

Tableau 1 : La répartition des entreprises par secteur:

Secteur d'activité	Nombre d'entreprises	Nombre d'entreprises exclues
Agroalimentaire/Production	6	0
Boissons	2	0
Bâtiment et matériaux de construction	8	0
Distributeurs	7	1
Transport	2	0
Chimie	2	0
Equipements Electroniques et Electriques	1	0
Industrie Pharmaceutique	2	0
Ingénieries et Biens d'Equipement Industriels	2	0
Matériel, logiciel et service informatique	7	0
Télécommunication	1	0
Mines	4	0
Pétrole et Gaz	2	0
Total	46	1

Source : Elaboré par l'auteur

Les données utilisées sont issues des rapports d'activité, notes de présentation, notes d'information, notes d'introduction en bourse, résolutions du conseil d'administration et les états de synthèse disponibles dans le site web de la bourse de Casablanca, les sites web des entreprises étudiées et le site web de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)¹.

¹ Ancien Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM)

3.2. Variable dépendante

BIG N : variable binaire codée 1 si l'un des commissaires aux comptes appartient au Big N et 0 si aucun commissaire aux compte n'appartient au Big N.

3.3. Variables indépendantes

ACDIRIG : C'est le pourcentage détenu par les dirigeants dans le capital de l'entreprise.

END : Endettement, correspond au : dettes financières/capitaux propres.

PCA : Présence comité d'audit, variable binaire codée 1 si la firme dispose d'un comité d'audit et 0 s'il ne l'a pas.

SECT : Secteur d'activité, variable muette représentant le secteur d'activité retenu dans notre étude empirique.

SIT : Variable muette, 1 si l'entreprise est introduite en bourse ou elle a procédé à une augmentation du capital ou à une émission obligataire et 0 s'il ne l'a pas.

3.4. Variables de contrôle

Taille : Logarithme naturel du total de l'actif

TAILLECA : taille du conseil d'administration, est égale au logarithme naturel du nombre des membres du conseil d'administration.

ROA : Rentabilité économique de l'entreprise correspond au Résultat d'exploitation/Total d'actif.

INDEPCONSEIL : Proportion de membres indépendants dans le conseil : pourcentage (%) d'administrateurs indépendants qui siègent au conseil d'administration ou de surveillance.

3.5. Modèle de l'étude :

Pour étudier notre hypothèse, nous utilisons le modèle suivant :

$$\mathbf{BIG\ N} = \beta_1 \mathbf{PCA}_{it} + \beta_2 \mathbf{END}_{it} + \beta_3 \mathbf{SIT}_{it} + \beta_4 \mathbf{TAILLECA}_{it} + \beta_5 \mathbf{SECT}_{it} + \beta_6 \mathbf{INDEPCONSEIL}_{it} + \beta_7 \mathbf{TAILLE}_{it} + \beta_8 \mathbf{ROA}_{it} + \beta_9 \mathbf{ACDIRIG}_{it} + \varepsilon_{it}$$

Avec i désigne l'ordre d'une entreprise cotée en bourse et t désigne l'année
 ε : Erreur de spécification

4. Résultats empiriques et discussions

L'exploration des variables à expliquer par les outils de la statistique descriptive permet de confectionner le tableau 1 suivant :

Tableau 2 : statistiques descriptives

	Moyenne	Ecart-type	N
BIG N	,63	,484	225
PCA	,33	,472	225
SIT	,51	,501	225
SECT	5,13	3,911	225
END	,120861	,1666723	225
ACDIRIG	1,8262%	2,35046%	225

Source : Elaboré par l'auteur

L'exploration des statistiques descriptives sur les 225 observations montre que 63% des entreprises de notre échantillon nomment au moins un commissaire aux comptes relevant du BIG N contre une faible présence du comité d'audit pour ces entreprises (33%). Cette faible présence peut être expliquée par la mise en place facultative des comités d'audit avant la loi 78-12 (2016). Ainsi, 51% de notre échantillon ont procédé à une opération (introduction en bourse, augmentation de capital ou émission obligataire) au sein de la bourse de Casablanca. Toutefois, le taux d'endettement des entreprises étudiées ainsi que le pourcentage détenu par les dirigeants dans le capital est très faible soit respectivement de 12% et 1.8%.

Concernant la corrélation entre les différentes variables du modèle, la variable BIG N est fortement corrélée avec les variables PCA (Présence du comité d'audit) et SIT contre une corrélation non significative avec les autres variables à savoir SECT, END et ACDIRIG. Le tableau 2 reprend l'ensemble des corrélations du modèle.

Tableau 3 : Tableau des corrélations entre les différentes variables dépendantes et indépendantes du modèle pour un N = 225.

	BIG N	PCA	SIT	SECT	END	ACDIRIG	
Corrélation de Pearson	BIG N	1,000	,189**	-,158*	,113	-,049	-,060
	PCA	,189*	1,000	,220	-,121	,060	-,037
	SIT	-,158*	,220	1,000	-,115	,276	,142
	SECT	,113	-,121	-,115	1,000	,096	,331
	END	-,049	,060	,276	,096	1,000	,118
	ACDIRIG	-,060	-,037	,142	,331	,118	1,000
Sig. (unilatérale)	BIG N	.	,002	,009	,045	,233	,186
	PCA	,002	.	,000	,035	,186	,291
	SIT	,009	,000	.	,043	,000	,016
	SECT	,045	,035	,043	.	,075	,000
	END	,233	,186	,000	,075	.	,038
	ACDIRIG	,186	,291	,016	,000	,038	.

**La corrélation est significative au niveau 0.01.

*La corrélation est significative au niveau 0.05.

Source : Elaboré par l'auteur

Pour évaluer la significativité du modèle, il est indispensable d'utiliser le test ANOVA. Ce dernier (tableau N°03), montre que notre modèle est significatif pour $p < 0,001$ et $p < 0,005$ et que l'hypothèse de base, soit la présence du comité d'audit permet de choisir un cabinet type BIG N n'est pas rejetée.

Tableau 4 : Test ANOVA ^a

Modèle	Somme des carrés	ddl	Moyenne des carrés	D	Sig.	
1	Régression	1,869	1	1,869	8,251	,004 ^b
	Résidu	50,513	223	,227		
	Total	52,382	224			
2	Régression	4,063	2	2,031	9,333	,000 ^c
	Résidu	48,320	222	,218		
	Total	52,382	224			

a. Variable dépendante : BIG N

b. Valeurs prédites : (constantes), PCA

c. Valeurs prédites : (constantes), PCA, SIT

Source : Elaboré par l'auteur

Cependant, pour mesurer notre modèle, les tests de corrélations simples ne sont pas suffisants, d'où la nécessité d'utiliser la régression multiple. Dans ce sens, nous avons adopté la méthode de pas à pas dans le but de ressortir la variable avec la corrélation la plus élevée ce qui nous permettra de trouver les variables qui contribuent significativement dans la sélection d'un commissaire aux comptes type BIG N.

Tableau 5 : Exploration de la variable dépendante BIG N : résultats de régressions multiples (méthode pas à pas) (*, ** désigne respectivement une probabilité critique bilatérale inférieure à 5% et 1%).

Variable indépendante	Coefficient β	Statistique de Student	Sig
PCA	0,189	2,872**	0,004

Source : Elaboré par l'auteur

En analysant ce tableau, nous remarquons que la variable avec la corrélation la plus élevée est celle de la présence du comité d'audit (PCA). Par contre les variables SIT, SECT, END et ACDIRIG ne sont pas significatives dans notre modèle (tableau 5).

Tableau 6 : Exploration de la variable dépendante BIG N : variables exclues par la régression multiple (méthode pas à pas).

Variable indépendante	Coefficient β	Statistique de Student	Sig
SIT	-0,210	-3,175	0,002
SECT	0,138	2,104	0,037
END	-0,060	-0,914	0,362
ACDIRIG	-0,053	-0,803	0,423

Source : Elaboré par l'auteur

En ce qui concerne la présence du comité d'audit, il est indispensable de rappeler qu'avant la loi 78-12, la mise en place du comité d'audit était facultative et par conséquent, seuls les groupes qui sont cotés à l'échelle internationale ou dont les principaux associés sont des multinationales américaines ou françaises qui adopte ce mécanisme de gouvernance ce qui justifie la faible présence de comité dans notre échantillon (33%).

Pour ces entreprises, les résultats indiquent que la présence du comité d'audit (0,189) permet de choisir un commissaire aux comptes type BIG N et par conséquent un auditeur de qualité

comme il l'a signalé DeAngelo (1981). Ainsi, nos résultats rejoignent ceux des nombreux auteurs internationaux qui ont cherché dans ce sens, contre une absence d'une étude marocaine.

Dans le contexte américain, Eichenseher et Shields (1985) pour un échantillon de 120 entreprises entre 1973-1978, Abbott et Parker (2000) pour un échantillon de 500 entreprises en 1994 et Lennox et Park (2007) pour un échantillon de 1191 entre 1995-2000.

Dans le contexte australien, Chen, Moroney et Houghton (2005) pour un échantillon de 458 trouvent que la présence du comité d'audit est associée positivement aux choix d'un cabinet type BIG N, comme c'est le cas pour Kent, Routledge et Stewart (2010) pour 929 observations/année.

Dans le contexte français, les résultats varient selon les auteurs. Marmousez (2012), confirme notre résultat pour un échantillon de 175 entreprises et trouve également l'influence du comité d'audit sur le choix du commissaire aux comptes type BIG N. Or, Thiery-Dubuisson (2002) ne trouve pas cette relation dans le même contexte.

Toutefois, certains auteurs tels que Pochet Yeo (2004) et Thiery-Dubuisson (2002) considèrent que le comité d'audit n'est qu'un dispositif esthétique pour la gouvernance de l'entreprise en raison que la présence du comité d'audit à elle seule n'est pas suffisante. Car, même si le comité d'audit choisi un cabinet Type BIG N de qualité, son indépendance peut être remise en cause si ce comité n'est pas efficace ou dont les membres n'ont pas suffisamment d'expertise et d'expérience dans le domaine comptable et financier.

En plus de la variable PCA, la régression multiple, nous a ressorti une deuxième variable (SIT) fortement corrélée négativement avec la présence d'un BIG N.

Il est à signaler que la méthode pas à pas, traite variable par variable ce qui justifie que la variable SIT est considérée comme exclue en premier lieu avant qu'elle soit reprise dans la seconde analyse de la régression.

Tableau 7 : Exploration de la variable dépendante BIG N : résultats de régressions multiples (méthode pas à pas) (*, ** désigne respectivement une probabilité critique bilatérale inférieure à 5% et 1%).

Variable indépendante	Coefficient β	Statistique de Student	Sig
PCA	0,235	3,557**	0,000
SIT	-0,210	-3,175*	0,002

Source : Elaboré par l'auteur

D'après le tableau N°06, la variable SIT est corrélée négativement avec la variable BIG N. Dans ce sens, quand les entreprises effectuent une opération boursière qu'elle soit une augmentation de capital, introduction en bourse, etc., elles ont tendance à ne pas nommer un commissaire aux comptes type BIG N contrairement aux constats de Titman et Trueman (1986). Ce résultat peut être justifié par l'optimisation du coût d'audit.

En effet, les honoraires versés à un cabinet BIG N sont élevés, car ces derniers fournissent une qualité d'audit supérieur par rapport aux autres cabinets ce qui justifie les honoraires demandés (Collier et Gregory, 1996 ; Krishnan, et Visvanathan, 2009 ; Adelopo et al., 2012 et Salloum et al., 2016). Or, cette qualité peut être atteinte à moindre cout, si l'entreprise nomme un cabinet d'audit d'une renommée nationale ou un consortium de petits cabinets (Chen et al, 2005 ; Chen et Zhou, 2007 ; Bills et Cunningham, 2015 et Bills et al., 2016).

Ainsi, La taille de l'entreprise et la taille du conseil d'administration sont aussi des facteurs déterminants (annexe 1 : tableau de corrélation) dans la mesure où les entreprises qui ont un actif solide et un conseil d'administration de grande taille ont tendance à choisir un BIG N en raison de la taille et de la compétence de ce dernier. De même, la taille à la fois de l'entreprise et de son conseil d'administration influence la mise en place des comités d'audit en raison que plus cette taille est importante et plus l'entreprise crée un comité d'audit.

Par ailleurs, un conseil d'administration indépendant tend vers la création d'un comité d'audit et choisit un cabinet type BIG N. Or la rentabilité économique de l'entreprise n'impacte pas le choix d'un commissaire aux comptes type BIG N.

Conclusion

Dans cette étude nous avons essayé d'examiner l'impact de la présence des comités d'audit sur le choix d'un cabinet d'audit type BIG N à l'ère de la loi sur les SA 17-95, dans le cas des entreprises marocaines cotées à la bourse de Casablanca. Ce modèle nous a permis de relever que l'impact des comités d'audit est déterminant dans le choix d'un cabinet type BIG N.

Nous avons trouvé que la présence du comité d'audit permet de choisir un commissaire aux comptes de qualité type BIG N et que les opérations d'introduction en bourse ou d'augmentation de capital ou d'émission obligataire ne contribuent à la sélection d'un BIG N.

Ces résultats peuvent être expliqués, par l'adoption du code de bonne gouvernance par les entreprises cotées en bourse ainsi que la volonté de ces entreprises de donner une bonne image de la qualité des informations financières publiées afin de gagner la confiance des investisseurs.

Or, pour les entreprises nouvellement cotées ou qui ont procédé à une augmentation de capital, le non-choix d'un CAC type BIG N peut être expliqué par deux raisons. La volonté de ces entreprises de gagner en termes de cout de certification et les services de qualité offerts par les cabinets de renommées nationales qui peuvent faire le même effort avec des honoraires réduits. .

Finalement, on peut dire que notre hypothèse est bien confirmée dans le contexte marocain. Cependant, une étude après la loi 78-12 semble indispensable pour comparer les apports de ces comités notamment pour les entreprises qui ne l'avaient pas et qu'ils l'ont mis pour se conformer à la nouvelle loi sur les sociétés anonymes.

Bibliographie

Abbott, L. J., & Parker, S. (2000). Auditor selection and audit committee characteristics. *Auditing: A journal of practice & theory*, 19(2), 47-66.

Abbott, L. J., Parker, S., Peters, G. F., & Raghunandan, K. (2003). The association between audit committee characteristics and audit fees. *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, 22(2), 17-32.

Beasley, M. S., & Salterio, S. E. (2001). The relationship between board characteristics and voluntary improvements in audit committee composition and experience. *Contemporary Accounting Research*, 18(4), 539-570.

Beattie, V., & Fearnley, S. (1995). The importance of audit firm characteristics and the drivers of auditor change in UK listed companies. *Accounting and business research*, 25(100), 227-239.

Bills, K. L., Swanquist, Q. T., & Whited, R. L. (2016). Growing pains: Audit quality and office growth. *Contemporary Accounting Research*, 33(1), 288-313.

Blue Ribbon Committee, (1999). Report and recommendations of the Blue Ribbon Committee on improving the effectiveness of corporate audit committees.

Bouton, D. (2002). Pour un meilleur gouvernement des entreprises cotées. MEDEF / AFEP-AGREF.

Bryan, D., Liu, M. & Tiras, S. (2004). The influence of independent and effective audit committees on earnings quality, Working Paper.

Code marocain de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, (2008). Commission nationale de gouvernance d'entreprise, MEF.

Code spécifique de bonnes pratiques de gouvernance des établissements de crédit, (2010). Commission nationale de gouvernance d'entreprise, MEF.

Code marocain de bonnes pratiques de gouvernance des établissements et entreprises publics (2011), Commission nationale de gouvernance d'entreprise, MEF.

Compernelle, T. (2009). La construction collective de l'indépendance du commissaire aux comptes : la place du comité d'audit. *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 15(3), 91-116.

DeAngelo, L. E. (1981a). Auditor independence, 'low balling', and disclosure regulation. *Journal of accounting and Economics*, 3(2), 113-127.

DeAngelo, L. E. (1981b). Auditor size and audit quality. *Journal of accounting and economics*, 3(3), 183-199.

Dumontier, P., & Raffournier, B. (1999). Vingt ans de recherche positive en comptabilité financière. *Comptabilité contrôle audit*.

Institut Marocain des administrateurs (IMA). (2013). Enquête sur les pratiques de gouvernance des sociétés cotées.

Institut Marocain des administrateurs (IMA). (2015). Enquête sur les pratiques de gouvernance des sociétés cotées.

Klein, A. (2002). Economic determinants of audit committee independence. *The Accounting Review*, 77(2), 435-452.

Klein, B., & Leffler, K. B. (1981). The role of market forces in assuring contractual performance. *Journal of political Economy*, 89(4), 615-641.

Knapp, M.C. (1987). An empirical study of audit committee support for auditors involved in technical disputes with client management. *The Accounting Review*, 62(3), 578-588.

Lennox, C. S., & Park, C. W. (2007). Audit firm appointments, audit firm alumni, and audit committee independence. *Contemporary Accounting Research*, 24(1), 235-258.

Marmousez, S. (2012). Étude d'une exception française: les déterminants du choix de la composition du collège de commissaires aux comptes. *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 18(1), 121-151.

Menon, K., & Williams, J. D. (1994). The use of audit committees for monitoring. *Journal of Accounting and Public Policy*, 13(2), 121-139.

Pochet, C., & Yeo, H. (2004). Les comités spécialisés des entreprises françaises cotées: mécanismes de gouvernance ou simples dispositifs esthétiques?. *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 10(2), 31-53.

Spira, L.F. (2003). Audit committees: begging the question? *Corporate Governance: An International Review*, 11(3), 180-188.

Spira, L. F. (2006). Black boxes, red herrings and white powder: UK audit committees in the 21st century. *Journal of banking regulation*, 7(1-2), 180-188.

Thiery-Dubuisson, S. (2002). Exigences actionnariales et réseaux d'administrateurs : à quoi répond la mise en place des comités d'audit en France. *Comptabilité – Contrôle – Audit* 8 (1) : 129-150.

Titman, S., & Trueman, B. (1986). Information quality and the valuation of new issues. *Journal of accounting and economics*, 8(2), 159-172.

Union européenne (2006). Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés. Strasbourg : Journal officiel de l'Union européenne, L 157/87, 9 juin.

Vienot, M. (1995). Le conseil d'administration des sociétés cotées. AFEP/CNPF

Vienot, M. (1999). Rapport du comité sur le gouvernement d'entreprise. AFEP/MEDEF.

Annexe 1 : tableau de corrélation

Corrélations

	SECT	entreprise	Année	BIG N	PCA	SIT	Taille	TAILLECA	END	ACDIRIG	ROA	INDEPCONSEIL
SECT	1	,980**	,000	,113	-,121	-,115	-,168*	-,178**	,096	,331**	-,059	,098
entreprise	,980**	1	,000	,094	-,127	-,154*	-,170*	-,178**	,102	,304**	-,083	,123
Année	,000	,000	1	-,020	,000	,000	,058	,058	-,002	,000	-,112	,020
BIG N	,113	,094	-,020	1	,189**	-,158*	,299**	,294**	-,049	-,060	,004	,158*
PCA	-,121	-,127	,000	,189**	1	,220**	,197**	,204**	,060	-,037	-,086	-,029
SIT	-,115	-,154*	,000	-,158*	,220**	1	,188**	,184**	,276**	,142*	-,087	-,148*
Taille	-,168*	-,170*	,058	,299**	,197**	,188**	1	,999**	,391**	-,319**	-,054	,057
TAILLECA	-,178**	-,178**	,058	,294**	,204**	,184**	,999**	1	,386**	-,329**	-,054	,062
END	,096	,102	-,002	-,049	,060	,276**	,391**	,386**	1	,118	-,229**	,104
ACDIRIG	,331**	,304**	,000	-,060	-,037	,142*	-,319**	-,329**	,118	1	-,060	-,093
ROA	-,059	-,083	-,112	,004	-,086	-,087	-,054	-,054	-,229**	-,060	1	-,030
INDEPCONSEIL	,098	,123	,020	,158*	-,029	-,148*	,057	,062	,104	-,093	-,030	1

** . La corrélation est significative au niveau 0.01 (bilatéral).

* . La corrélation est significative au niveau 0.05 (bilatéral).

N = 225

Annexe 2 : tableau des variables exclues ^a par la régression Multiple

Modèle	Bêta dans	t	Sig.	Corrélation partielle	Statistiques de colinéarité			
					Tolérance	VIF	Tolérance minimale	
1	SIT	-,210 ^b	-3,175	,002	-,208	,952	1,051	,952
	SECT	,138 ^b	2,104	,037	,140	,985	1,015	,985
	END	-,060 ^b	-,914	,362	-,061	,996	1,004	,996
	ACDIRIG	-,053 ^b	-,803	,423	-,054	,999	1,001	,999
2	SECT	,121 ^c	1,859	,064	,124	,977	1,023	,942
	END	-,005 ^c	-,079	,937	-,005	,924	1,082	,882
	ACDIRIG	-,022 ^c	-,334	,739	-,022	,975	1,026	,929

a. Variable dépendante : BIG N

b. Valeurs prédites dans le modèle : (constantes), PCA

c. Valeurs prédites dans le modèle : (constantes), PCA, SIT